



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## suppression

Question écrite n° 19306

### Texte de la question

M. Joël Giraud \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le changement de l'affectation des fonds de l'Agence de développement agricole et rural (ADAR) pour le financement du fonctionnement des syndicats agricoles. En 2002, ce soutien était de 75 % en fonction du nombre de voix obtenues aux élections des chambres d'Agriculture et de 25 % en fonction du nombre d'élus à ces mêmes chambres. Il est envisagé de remplacer cette règle par celle de 50/50, ce qui provoque chez les syndicats minoritaires colère et incompréhension. En effet, ce changement les pénalise à un double niveau : d'une part, le nombre d'élus résulte d'un scrutin majoritaire et avantage de ce fait considérablement la liste arrivée en tête et d'autre part, ce changement provoquera chez ces derniers une baisse considérable de leur dotation. Il pense que les critères de répartition des crédits doivent être cohérents avec la mesure officielle de la représentativité mais également avec l'objet des fonds afin de continuer à respecter le pluralisme syndical. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Par décret en date du 2 mai 2003, le Gouvernement a modifié les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ce décret a été pris en application de la loi du 28 décembre 2001, votée sous la précédente majorité, qui prévoit que « le financement est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus ». En prenant en compte pour 75 % les suffrages obtenus et pour 25 % les sièges obtenus, les modalités appliquées en 2002 à l'initiative du précédent gouvernement n'étaient pas stabilisées et faisaient l'objet de fortes critiques. En établissant la parité de pondération entre ces deux critères ce nouveau décret s'en tient à une application stricte et équilibrée de la loi, ce qui semble plus conforme à la volonté du législateur. Ce nouveau dispositif permet en outre d'assurer une totale transparence sur les modalités de financement du syndicalisme agricole, puisque les mêmes règles seront appliquées pour les actions de formations remboursées aux syndicats agricoles, ce qui n'était pas le cas précédemment. Les syndicats avaient été informés du contenu du décret avant sa publication. Tous les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus et ont pu exprimer leur point de vue.

### Données clés

**Auteur :** [M. Joël Giraud](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19306

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 juin 2003, page 4169

**Réponse publiée le** : 6 octobre 2003, page 7635